

# Logement de fonction

## Textes de référence :

- Décret 86-428 du 14 mars 1986
- Code du domaine de l'état articles 42-44 R92 à R104

La concession par nécessité absolue de service est accordée par la collectivité territoriale qui a la charge de l'établissement (région pour les lycées ; département pour les collèges) Le nombre de logements dépend d'un barème de pondération en fonction de l'importance de l'établissement, le minimum étant 2.

Qui peut prétendre à une concession pour "nécessité absolue de service" ?

Les agents de direction, de gestion et d'éducation (art. 2 du décret).

Qui propose la concession de logement ?  
Le Chef d'établissement, votée par le Conseil d'administration

Qui prend la décision ?  
La collectivité territoriale.

## Position syndicale SNPDEN

En l'absence de textes postérieurs aux lois de décentralisation (1985)

Diffusion par le Ministère d'une circulaire reprenant les dispositions qui étaient contenues dans la circulaire 70-495 (modifiée par celle du 16 mars 1971), qui prévoyait les points suivants :

- S'il n'y a que deux logements, sont logés le chef d'établissement et le chef des services économiques ;
- S'il y a plus de deux logements : il y a alternance.

1. Le chef d'établissement
2. Le chef des services économiques
3. L'adjoint au chef d'établissement (ou un personnel d'éducation)
4. L'adjoint au chef des services économiques
5. Personnel de direction ou d'éducation

6. Personnel des services économiques etc.

### Nota :

Dans les collèges dotés d'une SES, le Directeur adjoint qui en a la charge est logé en 4<sup>e</sup> position, l'alternance reprenant à partir de la 5<sup>e</sup> position. C'est donc cette répartition qu'il faut faire respecter en l'absence d'un texte officiel.

Y a-t-il un ordre d'attribution des logements ?

NON.

D'autres catégories de personnels peuvent-elles être logées par nécessité absolue de service ?

OUI : les agents soignants, ouvriers et de service (art. 2 du Décret). Cependant, le calcul du nombre d'ATOSS logés n'interfère pas avec celui des autres personnels et ne tient donc pas compte de l'effectif pondéré.

Y a-t-il des avantages liés à la concession de logement ?

OUI, consommations et celui des taxes qui y sont attachées.

Y a-t-il des contraintes ?

OUI : en précisant que la situation est variable d'un établissement à l'autre.

1. Dans la plupart des cas, la responsabilité des fins de semaine, ainsi que des petites et grandes vacances : c'est là le principe de la permanence de la notion de sécurité des personnes et des biens ; cette notion repose toujours, en dernier lieu, sur le chef d'établissement, mais elle peut-être déléguée, par roulement, en premier lieu à l'adjoint ou tout autre fonctionnaire logé de catégorie A (tous) et B (services économiques).
2. Les services administratifs de petites et grandes vacances (Circulaire n° 96-122 du 29 avril 1996).

Y a-t-il des conséquences fiscales ?

OUI : déclaration de l'avantage en nature lors de l'établissement de la déclaration de revenus (pour les 2/3 de la valeur locative brute dans la plupart des cas). Paiement des impôts locaux : taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères

## Revendication syndicale SNPDEN

### 1. Un logement décent pour tous les personnels de direction

(À noter : cette revendication ne peut trouver sa légitime satisfaction de la part des collectivités territoriales que si les collègues occupent effectivement leur logement de fonction).

### 2. À défaut, et dans l'attente de la satisfaction du point 1, l'attribution d'une indemnité aux personnels non logés par défaut de logement.